



Point 1 – DUER 2023

CSE 6 juin 2024 – ODJ n°3

Les élus du CSE sont consultés ce jour sur le Document Unique d'Evaluation des Risques au sein de l'établissement CPDL. Ce document obligatoire doit mentionner tous les risques auxquels sont exposés les salariés de l'établissement aussi bien sur leur poste de travail que dans leur environnement de travail.

Les élus CFDT du CSE ont fait remarquer à plusieurs reprises que l'exposition à des risques, notamment l'exposition à des produits chimiques dangereux utilisés par des entreprises prestataires ne figurent pas dans le DUER. Nous prenons l'exemple de la colle K-Flex, utilisée par la société AXIMA, lors du remplacement de système de climatisation au sein du service HLA du site de Nantes mais également au sein du service recherche. Ce risque chimique n'est pas répertorié dans le DUER de 2023 alors que les élus CFDT en ont fait la demande à plusieurs reprises en séance et via la commission CSSCT, afin de mettre en place une prévention vis-à-vis de ce risque.

La direction s'est défaussée lors du dernier CSE en indiquant que ce risque est pris en compte dans le plan de prévention réalisé avec la société prestataire, plan qui est, selon la direction, à disposition des salariés sur l'intranet EFS dans la rubrique QHSE.

Par optimisme, à la suite du dernier CSE, les élus CFDT voulant croire en la bonne foi de la direction ont essayé de se documenter sur le plan de prévention de la société Axima sur l'intranet de l'établissement. Ils n'ont malheureusement trouvé aucun plan de prévention pour cette société hormis un permis feu pour 2023. Pourtant, une procédure et un formulaire sur les plans de prévention existe bel et bien sur GEDEON. Force est de constater que la direction ne respecte même pas ces propres procédures !

Le élus CFDT rappellent à la direction qu'un plan de prévention doit être établi pour tous les travaux dangereux conformément à l'arrêté du 19 mars 1993. A ce titre, les élus CFDT du CSE soulignent que l'intervention de la société AXIMA entre au moins dans 3 items de l'arrêté mentionné :

-  2. Travaux exposant à des substances explosives, inflammables et toxiques CMR
-  3. Travaux exposant à des agents biologiques
-  21. Travaux de soudage avec recours à un permis de feu

Malgré les signalements remontés par les élus CFDT, la direction persiste à minimiser l'exposition des salariés à ce risque, en ne répertoriant pas le risque chimique évoqué dans cette déclaration dans le DUER de 2023.

De ce fait, la prévention devant être mise en place ne s'est pas faite autant pour les salariés de l'EFS que pour ceux de l'entreprise utilisatrice qui sont également exposés à ce risque et d'autres.

Que dire des autres risques pour lesquels les élus du CSE n'ont pas connaissance car la procédure d'établissement des plans de prévention n'est pas systématiquement appliquée ! L'information des membres du CSE n'est pas réalisée malgré les demandes émanant de la CFDT.

Les élus CFDT du CSE constatent malheureusement que la Direction semble défailante sur ses actions de prévention et de protection des salariés de l'EFS et des salariés des entreprises utilisatrices et ne remplit pas ses obligations de protection des salariés.

C'est pourquoi, les élus CFDT du CSE donnent un avis **DEFAVORABLE** sur le DUER 2023. Ils espèrent que pour le DUER 2024, la direction prendra en compte les remarques faites ce jour.